

Ce projet de règlement vise à modifier l'organisation scolaire pour l'année scolaire 2021-2022. La modification proposée réduit le nombre minimal de journées du calendrier scolaire qui doivent être consacrées aux services éducatifs.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Di Loreto, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministère de l'Éducation, 600, rue Fullum, 10<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; courriel : Christine.DiLoreto@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## **Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 447, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>e</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, édicté par le décret numéro 1213-2021 du 8 septembre 2021 et modifié par le décret numéro 31-2022 du 12 janvier 2022, est modifié par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** L'article 16 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lit comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

**16.** Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 173 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi-journées dont au moins 173 doivent être consacrées aux services éducatifs, à moins que le centre de services scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77013

### **Projet de règlement**

Loi sur les agents d'évaluation du crédit  
(chapitre A-8.2)

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions  
(2022, chapitre 3)

### **Règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les règles selon lesquelles les frais engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) sont répartis entre les agents d'évaluation du crédit. Plus précisément, ces frais seront répartis entre les agents d'évaluation du crédit proportionnellement au nombre de dossiers de personnes concernées détenus par chacun d'eux. Le projet de règlement introduit la méthode de calcul correspondant à ces frais.

Également, ce projet de règlement prévoit que le nombre de dossiers détenus par chaque agent d'évaluation du crédit est comptabilisé au 31 décembre de chaque année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, Coordonnateur au

développement législatif et réglementaire à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, bureau 4.08-B, Québec (Québec) G1R 0A4, par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boul. Charest Est, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## **Règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit**

Loi sur les agents d'évaluation du crédit  
(chapitre A-8.2, a. 63)

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions  
(2022, chapitre 3)

**1.** Les frais engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) pour une année sont répartis entre les agents d'évaluation du crédit proportionnellement au nombre de dossiers de personnes concernées qu'ils détiennent.

Ces frais correspondent, pour chaque agent d'évaluation du crédit, au produit des frais déterminés par le gouvernement et de la proportion des dossiers que l'agent d'évaluation du crédit détient, laquelle correspond aux nombres de dossiers détenus par ce dernier sur la somme des dossiers détenus par tous les agents d'évaluation du crédit.

Pour l'application du premier alinéa, le nombre de dossiers détenus par chaque agent d'évaluation du crédit est comptabilisé au 31 décembre de l'année précédente.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76925

## **Projet de règlement**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

### **Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter une modification de concordance au Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) afin d'abroger les droits exigibles pour le dépôt d'une notice annuelle par les organismes de placement collectif, qui ne sont plus tenus de la déposer lorsqu'ils procèdent au placement permanent de leurs titres.

Les modifications proposées n'ont pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier du ministère des Finances, par courrier électronique à l'adresse suivante : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---